



En exercice : 58

Présents : 44

Votants : 48

Séance du 22 septembre 2025

Le Vingt-Deux Septembre Deux Mille Vingt-Cinq à Vingt Heures,
les membres de la Communauté de Communes du Pays de
Craon,
légalement convoqués le 15 septembre 2025, se sont réunis
au Centre administratif intercommunal à Craon,
sous la Présidence
de **M. Christophe LANGOUËT** - Président

Étaient Présents :

ASTILLÉ	/
ATHÉE	MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire
BALLOTS	CHAUVIN Maxime, DALIFARD Alexia, titulaires
BOUCHAMPS LES CRAON	GAUBERT Jean-Eudes, titulaire
BRAINS SUR LES MARCHES	SORIEUX Vanessa, titulaire
CHÉRANCÉ	VALLÉE Jean-Luc, suppléant
CONGRIER	TISON Hervé, LEPICIER René-Marc, titulaires
COSMES	COUËFFÉ Dominique, titulaire
COSSÉ LE VIVIEN	LANGOUËT Christophe, BÉZIER Florence, DOREAU Jean-Sébastien, MANCEAU Laurence, titulaires
COURBEVILLE	BANNIER Géraldine, titulaire
CRAON	DE GUEBRIANT Bertrand, GUIARD Philippe, LANVIERGE Quentin, MAHIER Aurélie, RAGARU Edit, titulaires
CUILLÉ	HINCELIN Marie-Noëlle, DESHOMMES Catherine, titulaires
DENAZÉ	GOHIER Odile, titulaire
FONTAINE COUVERTE	/
GASTINES	BERSON Christian, titulaire
LA BOISSIÈRE	TESSIER Jean-Pierre, titulaire
LA CHAPELLE CRAONNAISE	LECOT Gérard, titulaire
LA ROË	CHADELAUD Gaëtan, titulaire
LA ROUAUDIÈRE	JULIOT Thierry, titulaire
LA SELLE CRAONNAISE	JUGÉ Joseph, titulaire
LAUBRIÈRES	BRÉHIN Colette, titulaire
LIVRÉ LA TOUCHE	/
MÉE	BAHIER Alain, titulaire
MÉRAL	/
NIAFLES	GENDRY Daniel, titulaire
POMMERIEUX	/
QUELAINES ST GAULT	LEFÈVRE Laurent, DE FARCY DE PONTFARCY Christine, GENDRY Hugues, titulaires
RENAZÉ	BALOCHE Dorinne, LIVENAIS Norbert, titulaires
SENONNES	/
SIMPLÉ	/
ST AIGNAN S/ROË	PÈNE Loïc, GUILLET Vincent, titulaires
ST ERBLON	GAUCHER Olivier, titulaire
ST MARTIN DU LIMET	BOURBON Aristide, titulaire
ST MICHEL DE LA ROË	GILLES Pierrick, titulaire
ST POIX	BEUCHER Clément, titulaire
ST QUENTIN LES ANGES	GUINEHEUX Dominique, titulaire
ST SATURNIN DU LIMET	BEDOQUET Gérard, titulaire

Étaient excusés : RESTIF Vincent (Pommerieux), VALLÉE Jacky (Chérancé), RADÉ Maurice (Cossé-le-Vivien), CHANCEREL Philippe (Livrée-la-Touche), GARBÉ Pascale (Méral), PELLUAU Philippe (Renazé), BARBÉ Béatrice (Senonnes).

Étaient absents : DEROUET Loïc (Astillé), CHAZÉ Monique (Craon), HAMARD Benoit (Craon), BASLÉ Jérôme (Fontaine Couverte), DERVAL Séverine (La Selle-Craonnaise), GAULTIER Patrick (Renazé), CLAVREUL Yannick (Simplé).

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

Vincent RESTIF a donné pouvoir à Pierrick GILLES
Maurice RADÉ a donné pouvoir à BÉZIER Florence

Philippe PELLUAU a donné pouvoir à Hervé TISON
Pascale GARBÉ a donné pouvoir à GAUBERT Jean-Eudes

Secrétaire de Séance : Élu M. Bertrand de GUEBRIANT désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET 2025-09/139 : ENVIRONNEMENT

Séance du : 22 septembre 2025

OBJET 2025-09/139 : ENVIRONNEMENT

DÉCHETS MÉNAGERS – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2026 (TEOM) – EXONÉRATION DES LOCAUX À USAGE PROFESSIONNEL - ANNEXE

Commentaires : * Départ de Richard CHAMARET

Richard CHAMARET ne prend pas part au vote.

Ce qui porte le nombre de présents à : **44** et le nombre de votants à : **48** par le jeu des pouvoirs

M. Pierrick GILLES, Vice-président en charge de la Voirie et des Déchets, rappelle au Conseil communautaire que les professionnels utilisant le service de la collectivité (y compris les administrations) sont assujettis à la redevance Spéciale (pour un total de 550 000 € / an) et sont exonérés de la TEOM. Une délibération listant les établissements exonérés est prise chaque année.

Au titre de l'année 2026, en accord avec le Service Départemental des Impôts Fonciers, la Communauté de communes transmet au Service Départemental des Impôts Fonciers une liste comprenant :

- Les établissements professionnels facturés en Redevance Spéciale,
- Les établissements professionnels justifiant d'une élimination des déchets par un tiers. Les justificatifs à transmettre sont les attestations d'élimination des déchets des entreprises « tiers ». Elles seront à fournir chaque année avant le 1^{er} septembre.
- Les établissements professionnels fournissant une attestation sur l'honneur de « non production » d'ordures ménagères. Elles ne devront pas posséder de bacs et devront s'acquitter de la redevance déchetterie pour les dépôts en déchetterie. L'attestation sera à fournir chaque année avant le 1^{er} septembre.

La liste des locaux à usage professionnel n'est pas transmise aux communes. Le Service Départemental des Impôts Fonciers intégrera les données transmises par la Communauté de communes à sa liste de locaux à usage professionnel.

Pour les établissements souhaitant conventionner la Redevance Spéciale et n'étant pas intégrés à la liste d'exonération de TEOM pour 2026, il est proposé les éléments suivants :

- Entre le 10 septembre 2025 et le 31 décembre 2026, la facturation démarrera au 1^{er} janvier 2027. Les établissements concernés seront remboursés de la TEOM 2026.

Pour les établissements non producteurs de déchets n'ayant pu joindre les justificatifs dans les temps impartis du fait du délai restreint, il est proposé de leur rembourser la TEOM 2026.

Au 10/09/2025, la nouvelle liste définitive des établissements dont les locaux professionnels sont à exonérer de TEOM comprend 566 professionnels ([Annexe](#)) dont :

- 467 contrats Redevances Spéciale
- 84 attestations de non production de déchets
- 15 justificatifs de collecte par une entreprise tiers

Vu les dispositions de l'article 1521-III.1 du code général des Impôts,

Vu la délibération du 14 septembre 2015 relative à l'application de la Redevance Spéciale pour les déchets ménagers assimilés des professionnels,

Sur la proposition de la Commission Voirie-Déchets du 16 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2025,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

Présents : 44 (départ de Richard CHAMARET)

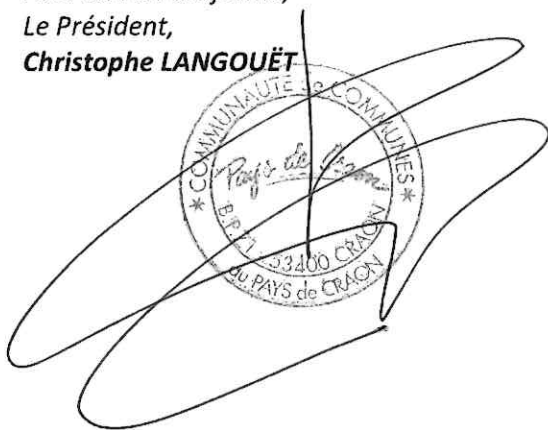
Votants : 48 (départ de Richard CHAMARET qui ne prend pas part au vote et par le jeu des pouvoirs)

A L'UNANIMITÉ (48 votants)

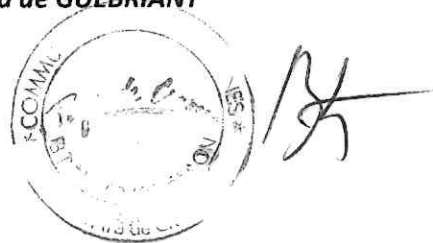
- ⇒ **DÉCIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage professionnel des établissements présentés sur la liste jointe en **annexe** ; cette exonération est valable au titre de l'année 2026,
- ⇒ **DÉCIDE** de rembourser de la TEOM 2026 les établissements ayant demandé un contrat de Redevance Spéciale Entre le 10/09/2025 et le 31/12/2025.
- ⇒ **DÉCIDE** de rembourser de la TEOM 2026 les établissements non producteurs de déchets n'ayant pu joindre les justificatifs nécessaires dans les temps impartis.
- ⇒ **CHARGE** le Président ou Vice-président de notifier cette décision aux services de l'État et de signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Craon, le 22/09/2025

Pour extrait conforme,
Le Président,
Christophe LANGOUËT



Le secrétaire de séance,
Bertrand de GUÉBRIANT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20250922-DELIB202509139-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2025

Affichage : 02/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

